



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°3  
du plan local d'urbanisme de Saint-Julien (22)**

**N° : 2021-008673**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008673 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Julien (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 25 janvier 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 février 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 février 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Julien qui vise à modifier le règlement littéral et graphique pour :

- étendre en zone agricole (A), sous conditions, la possibilité d'extension des habitations à tous les logements existants dans la limite de 50 m<sup>2</sup> au sol sans créer de logement supplémentaire, et modifier les conditions d'implantation d'annexes aux habitations en autorisant 2 maximum jusqu'à 30 m pour une surface ne pouvant excéder 50 m<sup>2</sup> au sol ;
- permettre en zone naturelle (N), sous conditions, l'extension des habitations existantes dans la limite de 50 m<sup>2</sup> au sol sans créer de logement supplémentaire, et l'implantation d'annexes aux habitations en autorisant 2 maximum jusqu'à 30 m pour une surface ne pouvant excéder 50 m<sup>2</sup> au sol ;

- intégrer un linéaire de protection commerciale sur deux rues du centre bourg (zone UA) interdisant le changement de destination sous condition vers de l'habitat en rez-de-chaussée ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Saint-Julien :

- abritant une population de 2 100 habitants et d'une superficie de 596 hectares ;
- faisant partie de Saint-Brieuc Armor agglomération, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015 dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) permet aux communes de fixer des règles spécifiques pour maintenir les commerces dans leurs centralités et autorise l'adaptation et l'évolution des constructions dans les zones d'urbanisation diffuses ;
- concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du Chaos du Gouët, par les périmètres de protection des monuments historiques de la Roche Longue et du manoir de la Ville-Daniel, et par une partie du périmètre de protection de la prise d'eau potable de la retenue de La Méaugon sur le Gouët ;

**Considérant** que le nombre restreint de logements supplémentaires (une trentaine, soit 3,2 % des logements de la commune) concernés par la possibilité d'extension des logements d'habitation existants et d'adjonction à ces logements de 2 annexes au plus dans les zones A et N n'est pas de nature à accroître de manière notable, la consommation d'espaces et de sols, les risques liés à la circulation, de modifier le bon état de la qualité des eaux de surface et la perception paysagère de ces zones fermée très boisées et bocagères ;

**Considérant** que la ZNIEFF ne comporte aucune habitation en son sein ou à proximité, et que le périmètre de protection de la prise d'eau de La Méaugon sur le Gouët fait l'objet d'un zonage particulier Acap et Ncap permettant de bien identifier les habitations soumises à des règles particulières de protection de nature à ne pas entraîner d'incidences notables ;

**Considérant** que l'ajout d'un linéaire de centralité commerciale en centre bourg, et l'ajout de dispositions spécifiques concernant l'activité commerciale au sein du règlement littéral visent à réduire les déplacements sur la commune, tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat dans le bourg ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Julien (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Julien (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 26 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne,



Philippe VIROULAUD

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)